

SOGARIS SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros

Place de la Logistique – 94150 Rungis

RCS Créteil en cours d'immatriculation

(la « Société »)

STATUTS

Statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée
adoptés par décision de l'associé unique en date du [●]

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant à la collectivité des associés au terme des présents Statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- la fourniture de prestations de services en lien avec l'immobilier, le transport et la logistique, et plus généralement de toute prestation de services concourant aux activités logistiques et de stockage ;
- la fourniture de services logistiques avec de la mise à disposition d'espaces, voire la mise à disposition d'espace, sous quelque forme que ce soit, dès lors que les services susvisés y sont rattachés ;
- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales existantes ou à créer ayant pour objet l'activité précitée ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **SOGARIS SERVICES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à Place de la Logistique, 94150 Rungis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'actionnaire unique a fait à la société les apports ci-après listés dans les conditions suivantes :

- **Apport en numéraire**

La société SOGARIS apporte à la Société la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux cent cinquante mille (250.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque **XXX Nom / Adresse XXX établi en date du XXX.**

- **Récapitulatif des apports**

Il est donc fait apport à la société :

- Apport en numéraire : 250.000 euros

Le total des apports formant le capital social : deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Les apports étant intégralement réalisés par la société SOGARIS, l'intégralité des actions composant le capital social de la société, soit deux cent cinquante mille (250.000) actions, est attribuée à la société SOGARIS, l'associée unique de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La propriété des actions résulte de cette inscription.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions d'actions s'effectuent entre associés ou à toute autre personne dans le respect des dispositions des présents Statuts.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

11.2 Droit d'agrément

(i) Champ d'application

Tout projet de transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est subordonné à l'agrément préalable de la collectivité des associés de la Société.

Les stipulations du présent article 11.2 sont applicables, uniquement en cas de pluralité d'associés, dans tous les cas de transfert de propriété entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Elles s'appliquent également (i) à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et (ii) en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la collectivité des associés pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Tout transfert effectué en violation du présent article 11.2 est nul.

Par exception à ce qui précède, les transferts d'actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, listés ci-dessous ne sont pas soumis à la procédure d'agrément prévue par le présent article 11.2 :

- (a) tout transfert à toute entité (x) qui contrôle la Société ou (y) qui est contrôlée par la Société ou (z) qui est sous le contrôle d'une entité contrôlant la Société, étant précisé que, pour les besoins du présent paragraphe (b), les termes « contrôle », « contrôlée » et « contrôlant » s'entendent par référence à la définition posée par le paragraphe I de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et
- (b) tout transfert à la Société ou à toute personne physique ou entité qu'elle se substituerait en application d'une éventuelle promesse d'achat ou de vente conclue entre la Société et tout associé de la Société.

(ii) Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge au Président une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Toute notification de cession qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée ne pas avoir été valablement adressée et le cédant sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé au transfert envisagé.

Une copie de la demande d'agrément devra être communiquée aux associés de la Société dans le cadre de l'assemblée générale de la collectivité des associés de la Société appelée à statuer sur l'agrément sollicité (ou de sa consultation à cet effet par tout autre moyen prévu à l'article 17 ci-après).

(iii) Décision d'agrément

La décision d'agrément est prise dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 17, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision de la collectivité des associés dans les huit (8) jours de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception étant précisé que le défaut de réponse à la demande d'agrément dans un délai de trois (3) mois et 15 jours à compter de la réception de la demande d'agrément équivaut à un refus d'agrément.

En cas d'agrément, le cédant (i) devra, dans les trente (30) jours ouvrés suivant la décision d'agrément, réaliser le transfert au profit du cessionnaire dans le strict respect des termes et conditions figurant dans la notification de cession et (ii) devra adresser à la Société, dans les huit (8) jours dudit transfert, les ordres de mouvement portant sur le transfert des titres. Les inscriptions au compte du cédant et du cessionnaire seront effectuées dès réception desdits ordres de mouvement. A défaut de réalisation du transfert dans le délai de trente (30) jours ouvrés susvisé, le cédant sera réputé avoir renoncé audit transfert et ne pourra plus se prévaloir de la décision d'agrément.

(iv) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de refus (ou de la date à laquelle le défaut de réponse à la demande d'agrément est réputé valoir refus d'agrément en application de ce qui précède), pour faire connaître aux associés et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de renoncer ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément (ou de l'expiration du délai de trois (3) mois et 15 jours prévu à l'article 11.2(iii) en cas de défaut de réponse) de faire acquérir les actions soit par le ou les cessionnaire(s) désigné(s) par la collectivité des associés soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des cessionnaires.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Le prix des actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le détenteur.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

La Société est dirigée par un président (le « **Président** ») assisté, le cas échéant, par un directeur général (le « **Directeur Général** »), par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** » ou les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

14.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Nomination du Président

Le Président est nommé et renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin (i) par son décès ou son invalidité, (ii) par sa démission, sa révocation ou l'arrivée au terme de son mandat, (iii) par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), (iv) par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou la nomination d'un administrateur provisoire (s'il s'agit d'une personne morale) ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, (v) encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre ou (vi) par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, qui aura(ont) à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président est à l'égard des tiers président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à

constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix (avec ou sans faculté de subdéléguer) et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

14.6 Directeur Général

Un Directeur Général pourra être nommé par le Président ou par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés. Il peut être une personne morale ou une personne physique.

Au même titre que le Président, le Directeur Général pourra représenter la Société et être investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Cependant, la décision de nomination pourra en décider autrement ou limiter lesdits pouvoirs.

Le Directeur Général pourra également recevoir des pouvoirs du Président qui, dans ce cas, lui déléguera une partie de ses pouvoirs.

Pour toutes les autres dispositions, les dispositions applicables au Président prévues aux articles 14.1 à 14.5 lui seront applicables.

14.7 Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) être nommé(s) par le Président. Il peut être une personne morale ou une personne physique.

Sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs sont fixées par le Président. Le Directeur Général Délégué pourra également recevoir des pouvoirs du Directeur Général qui, dans ce cas, lui déléguera une partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général Délégué sera sous l'autorité hiérarchique du Président et du Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La rémunération éventuelle du Directeur Général Délégué est fixée dans une décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles sont conclues.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

15.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.3 Dispositions communes

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant du Président et des Directeurs Généraux personnes morales ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

De même, la même interdiction s'applique au Directeur Général Délégué.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Dispositions générales

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général, ainsi que la fixation du montant de la rémunération allouée au Président et au Directeur Général ;
- transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 4 des Statuts ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 17 des Statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, au capital de la Société ;
- modifications ou création de droits attachés aux actions émises par la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- prorogation, dissolution ou liquidation de la Société et nomination du liquidateur de la Société ; et
- modifications statutaires autres que celles découlant de la décision du Président de transférer le siège social conformément à l'Article 4 des Statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

16.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

(i) Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant plus de trente pour cent (30%) du capital social de la Société ou le commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont, dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

(ii) Quorum - Majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés, présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

(iii) Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(iv) Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation) et est présidée par le Président ou, à défaut, le président de séance élu par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation ainsi que la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

(v) Consultation

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens, y compris par voie électronique. Les associés disposent d'un délai minimal cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(vi) Acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

(vii) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

16.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Elles peuvent également être prises par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est appelé à statuer à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Lorsque l'associé unique y consent, la convocation peut être verbale et sans délai.

L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence. Dans ce dernier cas, le délai de convocation de trois (3) jours visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé

unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents Statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats (le cas échéant) ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article [Erreur ! Source du renvoi introuvable.16-1](#) ci-dessus pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société et s'achèvera le 31.12.2020.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président peut établir, notamment si la loi le prévoit, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le *quitus* de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

23.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 25. - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe I aux présents statuts.

Les soussignés ont pris acte de l'accomplissement de ces actes énoncés dans l'Annexe I, pris au nom et pour le compte de la Société et des engagements qui en résultent pour la Société.

Il sera accompli entre la signature des présents statuts et le jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe II aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements exposés en annexe II ci-jointe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements exposés en annexes I et II ci-jointes.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le titre IX des présents statuts constituant des dispositions transitoires, il sera supprimé de plein droit lors d'une prochaine modification des statuts.

Fait à Rungis

Le

En 5 originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social, dont un pour chaque associé

Signature de l'Associé unique :

SOGARIS, représentée par Monsieur Jonathan SEBBANE

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES PRESENTS STATUTS

- Signature du contrat de mise à disposition des locaux d'activités sis au place de la logistique à 94150 Rungis ;
- La rédaction des statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent ;
- Le dépôt des fonds correspondant à la souscription des actions en numéraire auprès d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque ;

ANNEXE II

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

- Procéder à toutes les formalités d'immatriculation de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent,
- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire ;
- Signature des conventions de compte courant d'associés entre la Société et ses associés.